AK IMMOBILIER

Société à responsabilité limité unipersonnelle de droit français au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social à VILLIERS-LE-BEL (95400) au 98, avenue Pierre Sémard

STATUTS

ADOPTÉS LE 14 août 2026

La personne désignée ci-dessous a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

La société est instituée par :

Madame Acelya KAYA, de nationalité française, née à Montreuil (93048), le 30 mai 2000, de nationalité française, célibataire, demeurant à Gonesse (95500), 4, avenue des Hortensias.

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AK IMMOBILIER**.

La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger :

- toutes opérations de négociation ou de transaction, de location ou de gestion immobilière portant sur les biens d'autrui, telles que prévues et réglementée par la Loi du 2 janvier 1970, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire rentrant dans l'objet ci-dessus ;

AK

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Villiers-le-Bel (95400), au 98 avenue Pierre Sémard.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, Madame Acelya KAYA, associé unique, apporte une somme de 1 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Mutuel, à l'agence sise à Argenteuil (95100), au 49, avenue Gabriel Péri.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX euros (10 euros] de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. Les parts sociales composant le capital social sont nominatives et ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

À la date d'adoption des présents statuts, le capital social est détenu entièrement par Madame Acelya KAYA, laquelle possède 100 % du capital social de la société, soit 100 parts sociales correspondant au montant de son apport en numéraire.

.

AK

ARTICLE 8 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les textes applicables.

Les décisions que l'associé unique adoptées en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 9 des présents statuts, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 9 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

9.1. La société est dirigée par une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de gérant.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associé unique. Le gérant peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lorsque la société comporte plusieurs gérants, chacun est investi des mêmes pouvoirs et peut accomplir seul tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est habilité à mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires impératives, sous réserve de ratification des modifications par l'associé unique.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

9.2. L'associé unique assume personnellement la gérance de la société ;

Est désignée comme premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée, Madame Acelya KAYA, de nationalité française, née à MONTREUIL (93048), le 30 mai 2000, de nationalité française, célibataire, demeurant à GONESSE (95500), 4, avenue des Hortensias, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

9.3. L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Comptes courants* ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

9.4. Le gérant pourra être rémunéré par décision de l'associé unique.

AK

Au titre de l'exercice de son mandat social, le gérant a droit au remboursement des frais raisonnables, dûment justifiés, exposés dans l'intérêt de la société, sur remise de pièces justificatives conformes aux exigences de la comptabilité de la société.

9.5. Le gérant peut toujours démissionner ou être révoqué par décision de l'associé unique, même avant l'expiration d'un mandat à durée déterminée. La révocation ou le non-renouvellement du mandat peuvent intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social dure 12 mois.

Il commence le 1er août et se clôture le 31 juillet de chaque année. La clôture du premier exercice sera donc fixée au 31/07/2027.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 – COMPTABILITÉ ET FINANCE

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et des éventuelles autres réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre. Le résultat distribué est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la distribution d'un acompte sur dividende.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

AK

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société exercera son activité dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société AK IMMOBILER ultérieurement, par décision de l'associé unique.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant, avec faculté de subdélégation, ainsi qu'au porteur d'une copie des statuts, pour accomplir les formalités nécessaires à la création de la société.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14 août 2026, en CINQ exemplaires originaux, au siège social.

Signature de l'associé unique et gérant (*)

Madame Acelya KAYA

« Je déclare accepter les fonctions de gérant et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions applicables pour leur exercice.
Copie certifiée conforme par le gérant à la date d'adoption des statuts. »

(*) « *Je déclare accepter les fonctions de gérant et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions applicables pour leur exercice.*

Copie certifiée conforme par le gérant à la date d'adoption des statuts. »

AK